

**ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA
SARL 7 RODIER**

G.T.C. de Paris
M R

27 OCT. 2005

N° DE DÉPOT 996

La société à responsabilité limitée 7 RODIER SARL dont le siège social est
situé : 7 rue Rodier 75009 Paris , ayant pour objet :
-La gérance , l'exploitation directe ou indirecte , l'achat , la vente , la location , de tout
ensemble ou lot constitutif de parc ou parking et ou garage pour tout type de véhicules
notamment automobiles et motocyclettes , y compris notamment les garages souterrains ainsi
que les boxes fermés.
-la prestation de services afférents aux véhicules y compris le lavage, l'entretien, la réparation
et la location automobiles.

A été constituée par acte sous seing privée en date du 1 août 2002 enregistrée au greffe du
tribunal de Paris le 29 août 2002 dont l'immatriculation au registre du commerce et des
sociétés de Paris a été effectuée sous le numéro B 443.232.798 .

Son capital de 8000 euros est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, numérotée de
1 à 800, entièrement libérées.

Le cédant possède dans la société 800 parts sociales 10 euros chacune , attribuées en
représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr Malafosse gilles demeurant au 8 allée du clocher 92500 Rueil malmaison
Né le 10 août 1978 à Paris 16ème de nationalité Française dont la situation matrimoniale est
la suivante : célibataire

Dénommée ci après « **le cédant** »,

D'une part,
Et,

Melle Malafosse claire demeurant au 8 allée du clocher 92500 Rueil Malmaison
Née le 22 octobre 1981 à Paris 16ème de nationalité Française dont la situation matrimoniale
est la suivante : célibataire.

Dénommé ci après « **le cessionnaire** » ,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Enregistré à : RE NANTERRE VILLE

Le 20/10/2005 Bordereau n°2005/695 Case n°13

Ext 5346

Enregistrement : 15 € Pénalités : 3 €

Timbre : 45 € Pénalités : 4 €

Total liquide : soixante-sept euros

Montant reçu : soixante-sept euros

L'Agent

L'Agent des Impôts
Claudine CANTRAINNE

CM C.N

Article 1 :cession

Le cédant cède et transfère , en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, les parts sociales numérotées de 400 à 402 de la société 7 rodier sarl qui lui appartient.

A compter de jour, le cessionnaire devient propriétaire desdites parts avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Au jour de la cession, aucun titre des parts n'a été délivré. Leur propriété résultant des statuts.

Article 2 : le prix

La cession consentie et acceptée par les parties, est réalisée moyennant le prix de 10 euros par parts cédées, d'où le prix total de 20 vingt euros , que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce même jour et dont il lui consent bonne et véritable quittance.

Article 3 : propriété, droits et obligations.

Le cessionnaire est propriétaire dès à présent , sous réserve d'encaissement du prix de cession et devient à part entière associé de la société 7 rodier sarl.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir pris connaissance des statuts sociaux et avoir reçu du cédant une copie certifiée conforme.

Ainsi, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux dites parts, sans exception ni réserve, notamment en ce qui concerne le répartition des bénéfices éventuels, et ce pour le présent exercice en cours et pour les suivants.

Article 4 : agrément

Mr Malafosse gilles , le gérant , détenant 800, associé de la sarl 7 rodier , présent, déclare autoriser et leur être agréable la présente cession, sans restrictions ni réserve .

Article 5 :Déclaration fiscale

Pour la perception des droits d'enregistrements, le cédant déclare que la société 7 rodier sarl est soumise à l'impôt sur les sociétés, que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Il déclare également que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 6 : signification et formalités

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un exemplaire de la présente cession au siège social de la société dans les conditions et formes prévues par l'article 201.221-14 du code de commerce, à fin d'enregistrement.

CM 67

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Article 7 : frais

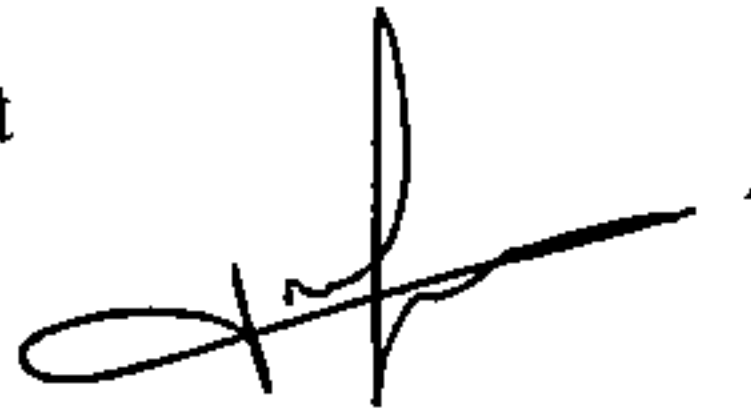
Les frais, droits d'enregistrements et honoraires de la cession , à l'exception de ceux des frais consécutifs à la modification des statuts qui resteront à la charge de la société, sont à la charge de l'acquéreur.

Article 8 :pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue tant de leur signification à la société que de l'accomplissement de toutes les formalités légales de publicité.

**FAIT A PARIS en 6 exemplaires
LE 20 FEVRIER 2005**

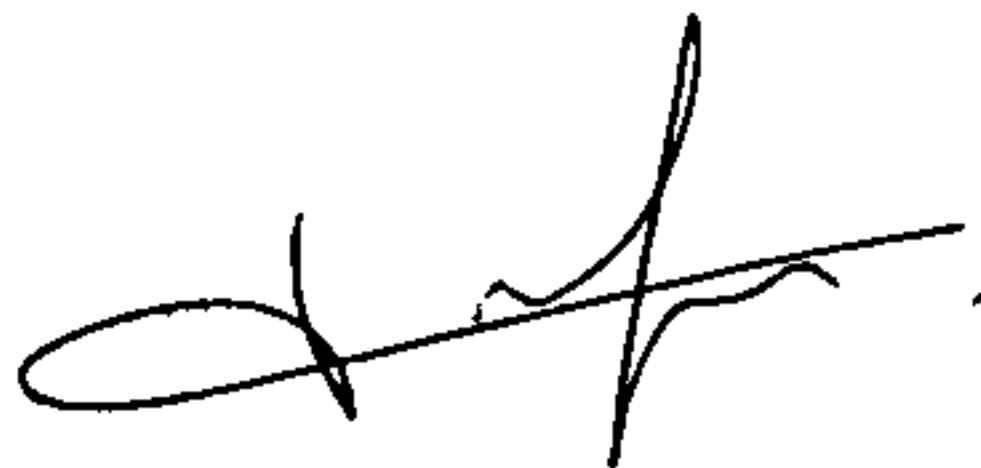
Mr Malafosse Gilles, en sa qualité de cédant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Malafosse', written over a horizontal line.

Melle Malafosse Claire, en sa qualité de cessionnaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claire Malafosse', written over a horizontal line.

Mr Malafosse Gilles , le gérant, intervenant à l'acte

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Malafosse', written over a horizontal line.

7 RODIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000,00 euros
Siège social : 7 rue Rodier
75009 PARIS
R.C.S. PARIS B 443 232 798 (2002B13207)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20
FEVRIER 2005

Le 20/02/2005,

A 10 heures,

Monsieur Gilles Malafosse, détenant 800 parts sociales,

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé.
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité d'associée Mademoiselle Claire Malafosse, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts :

Mademoiselle Claire Malafosse, 8 Allée du Clocher, 92500 Rueil Malmaison.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue entre :

Monsieur Gilles Malafosse et Mademoiselle Claire Malafosse, <<Code postal>> <<Ville>>

aux termes d'un acte en date du 20 février 2005, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à huit mille (8.000) euros divisés en 800 parts sociales égales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------|
| - A Monsieur Gilles Malafosse | 798 parts sociales ; |
| - A Mademoiselle Claire Malafosse | 2 parts sociales ; |

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

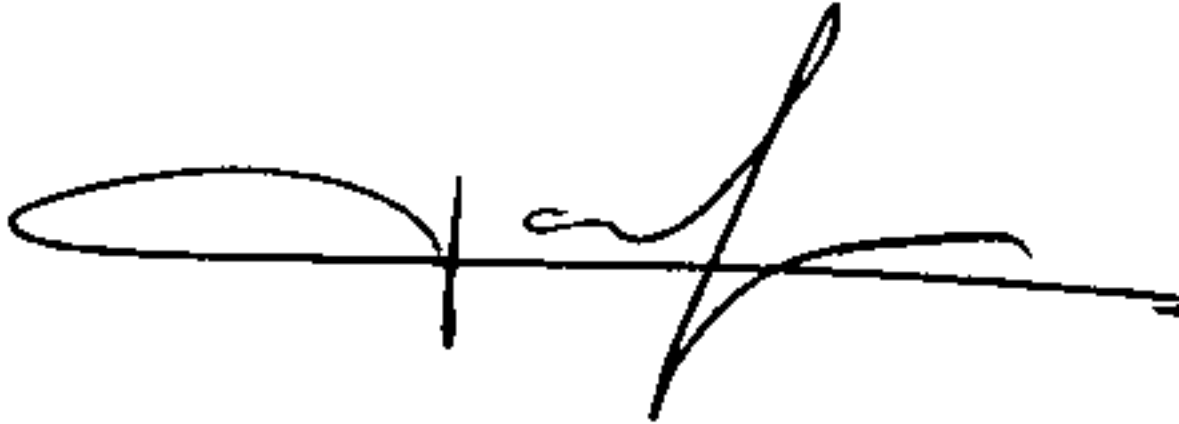
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

certifié conforme



certifié conforme


7 RODIER

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 8.000,00 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 7 RUE RODIER
75009 PARIS**

STATUTS MIS A JOUR AU 20 FEVRIER 2005

ACTE CONSTITUTIF

7 Rodier SARL
société à responsabilité limitée en formation
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 7, rue Rodier 75009 Paris

Les soussignés :

Monsieur Gilles Malafosse, né le 10/08/78 à Paris 16^{ème} (75016), de nationalité française, demeurant 8 allée du clocher 92500 Rueil-Malmaison,

Mademoiselle Claire Malafosse, née le 22/10/81 à Paris 16^{ème} (75016), de nationalité française, demeurant 8 allée du clocher 92500 Rueil-Malmaison,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée 7 Rodier SARL qu'ils ont décidé de constituer.

I. STATUTS

Article1 - Forme

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gérance, l'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la vente, la location, de tout ensemble ou lot constitutif de parc (ou parking) et/ou garage pour tout type de véhicules notamment automobile et motocyclettes, y compris notamment les garages souterrains ainsi que les boxes fermés ;
- La prestation de services afférents aux véhicules y compris le lavage, l'entretien, la réparation et la location d'automobiles ;
- La gérance et l'exploitation de biens et droits mobiliers et immobiliers afférents aux parcs et garage ; et
- Généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article3 - Dénomination

La dénomination de la société est

7 Rodier SARL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination social doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article4 - Siège social

Le siège social est fixé :

7 rue Rodier 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les associés font apport à la société en numéraire de :

- Monsieur Gilles Malafosse, une somme de 4.010 euros, libérée intégralement ;
- Mademoiselle Claire Malafosse, une somme de 3.990 euros, libérée intégralement ;

soit au total, une somme de huit mille (8.000) euros intégralement libérée.

Cette somme a été versée intégralement par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS, 168 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque.

Elle pourra être retirée par le gérant de la société, sur présentation de l'extrait K-bis délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à huit mille (8.000) euros divisés en 800 parts sociales égales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- A Monsieur Gilles Malafosse 798 parts sociales ;
- A Mademoiselle Claire Malafosse 2 parts sociales.

Article 8 - Modifications du capital social

(1) Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision prise en assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés dans les conditions prévues par la loi, constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, établie au vu d'un rapport annexé à ladite décision et préparé sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

(2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

Article9 - Parts sociales

(1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre des associés résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés en supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions des associés prises en assemblée générale.

(2) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous les droits sociaux.

Article10 - Cession de parts et transmission des parts

(1) Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les associés peuvent céder entre vifs tout ou partie de leurs parts dans les conditions fixées par la loi.

(2) L'agrément du cessionnaire résulte d'une décision des associés.

(3) En cas de nantissement de ses parts par l'un des associés, la signature de l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

(1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés pour une indéterminée.

Le premier gérant de la société est :

- Monsieur Gilles Malafosse, né à Paris 16ème arrondissement, de nationalité française, demeurant 8 allée du clocher 92500 Rueil-Malmaison.

Un gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés prise en assemblée générale.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, une rémunération fixée par décision des associés.

(2) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le gérant peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En outre, les associés pourront adopter un règlement intérieur limitant les pouvoirs de la gérance, sans que ce règlement intérieur puisse être opposé aux tiers. Le ou les

gérants sont responsables vis à vis des associés et de la société des conséquences des actes passés en infraction avec les dispositions dudit règlement intérieur.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 13 - Conventions entre la société et les associés ou le(s) gérant(s)

Sous réserve des interdictions ou exceptions légales, les conventions intervenues entre la société et un gérant sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par les associés prescrites par la loi. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi qu'aux conventions de compte courant visées à l'article 17 ci-après.

Article 14 - Commissaire(s) aux comptes

(1) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des associés.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la décision des associés relative aux comptes du dernier exercice de leur mandat.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

Article 15 - Décisions collectives

Les décisions collectives concernant l'approbation annuelle des comptes sont prises en assemblée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par un conjoint ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et explications

nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent de 15 jours à compter de la date de réception pour exprimer leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

Article 16 - Droit de communication de l'associé

Les associés, s'il ne sont pas gérant, peuvent, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, à toute époque, ils ont le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Les associés peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 janvier. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2002.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

(1) Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

(2) S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés en assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider de

l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 21 - Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de la société ou sur décision des associés pour quelque cause que ce soit.

La dissolution entraîne la disparition de la personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - Transformation de la société

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Article 23 - Notifications

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

II. AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

(1) Il a été accompli, dès avant ce jour par Monsieur Gilles Malafosse, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté, avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements. La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

(2) En outre et dès à présent, Monsieur Gilles Malafosse, appelé à exercer le mandat de gérant, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

III. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

(1) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(2) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département ou du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

(3) Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent aux associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à
Le

En six originaux dont :
- un pour l'enregistrement,
- deux les dépôts légaux,
- un pour rester déposé au siège social,

conformément à la loi,

Monsieur Gilles Malafosse

Mademoiselle Claire Malafosse

ANNEXE

Actes accomplis et engagement pris

Pour le compte de la société en formation

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS, 168 avenue Victor Hugo, 75116 Paris;
- conclusion d'un contrat de bail avec ● en date du ● 2002.